

reptiles seront délicatement déplacées des sites d'extension vers les milieux favorables situés à proximité de ces derniers.

Pour chacune des phases d'exploitation, un écologue procédera, au préalable, au repérage des gîtes potentiels dans les zones d'extension de la carrière. Ensuite, avant le début des travaux et pendant les périodes les moins impactantes pour les reptiles (septembre/octobre), les tas de pierres susceptibles de constituer des gîtes à reptiles seront déplacés manuellement ou à l'aide de petits engins (petites pelles à godet) vers les zones périphériques. Les zones de dépôts seront sélectionnées pour éviter le dérangement ou la mortalité d'individus et pour éviter la dégradation d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces patrimoniaux. Ces zones auront été préalablement identifiées par un écologue.

Cette opération sera réalisée par deux experts herpétologues au cours de 4 journées (2 journées à 2 experts) avant le début de chaque nouvelle phase d'exploitation (défrichage et décapage).

Evitement des points d'eau favorables aux amphibiens pionniers :

Afin d'éviter la reproduction d'amphibien sur les zones en travaux, les ornières et points bas devront être surveillés et terrassés si l'eau venait à s'y accumuler au cours de la période de reproduction des amphibiens (environ février à juin). En effet, ces milieux pourraient alors s'avérer favorables au Crapaud calamite notamment. Un sauvetage ponctuel sera à mettre en oeuvre si une reproduction venait à être avérée sur des zones avec des travaux futurs.

#### **9.4 MESURES COMPENSATOIRES**

8 mesures de compensation sont mises en oeuvre :

- ACT\_01 - Diagnostic de l'état « zéro » du site
- ACT\_02 – Rédaction d'un cahier technique
- ACT\_03 - Restauration de milieux ouverts
- ACT\_04 - Maintien des milieux sensibles
- ACT\_05 - Installation de gîtes et d'abris à reptiles
- ACT\_06 – Transplantation d'Aristolochie à feuilles rondes
- ACT\_07 - Suivis des populations faune, flore et habitats
- ACT\_08 - Évaluation et adaptation des opérations avec l'appui d'un écologue

Ces mesures sont définies dans le dossier de demande d'autorisation déposé à l'appui de la demande de dérogation.

##### **9.4.1 Objectifs à long terme**

Les objectifs à long terme permettent d'atteindre ou de maintenir l'état du site souhaité au vu des enjeux présents et de la demande initiale de la mise en gestion, soit l'accompagnement écologique de l'extension de la carrière.

Les enjeux de biodiversité du site de compensation, comme décrits précédemment, sont liés à la présence de mosaïques de milieux ouverts et semi-ouverts, de milieux humides (ripisylves) et de boisements anthropiques qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des espèces (animales et végétales) à très forts enjeux de conservation. Les objectifs à long terme sont donc :

- ✓ Comprendre le fonctionnement et la dynamique écologique des sites de compensation ;
- ✓ Garantir le fonctionnement écologique, la connectivité des milieux avec les milieux périphériques ;
- ✓ Conserver et améliorer l'état de conservation des milieux et espèces ;
- ✓ Évaluer l'efficacité des actions.

##### **9.4.2 Objectifs opérationnels**

Les objectifs opérationnels ont une durée de vie équivalente à celle de la notice de gestion, même s'ils peuvent être reconduits après chaque évaluation. Ils déclinent les objectifs à long terme en ciblant un résultat concret à court ou moyen terme. Ils doivent permettre de réduire les effets des facteurs qui peuvent influencer négativement l'état de conservation des enjeux visés.

Les objectifs opérationnels permettant de comprendre le fonctionnement et la dynamique écologique du site sont les suivants :

- ✓ Connaître les enjeux et la dynamique actuelle ;
- ✓ Évaluer l'efficacité des actions.

La conservation des habitats favorables et fonctionnels aux espèces patrimoniales devra permettre de garantir le bon fonctionnement écologique du site.

L'augmentation de la surface d'habitats favorables aux espèces patrimoniales et la limitation du dérangement devront permettre d'améliorer l'état de conservation des milieux et des espèces.

#### **9.4.3 Localisation des parcelles compensatoires**

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur la commune d'Alzonne :



Section	Numéro	Commune
A	535	Alzonne
A	536	Alzonne
A	537	Alzonne
A	540	Alzonne

## LOCALISATION DE LA COMPENSATION

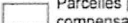
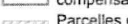
Extension de la carrière Patebex - Alzonne (11)



### Emprises projet

-  Autorisation
-  Extraction

### Compensation

-  Parcelles proposées à la compensation
-  Parcelles déjà en compensation (projet PV)



Sources : ECOTONE, PATEBEX

0 100 300 450 m

### 9.4.4 Maîtrise foncière des parcelles compensatoires

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles (14,7 ha) dont le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière avant la mise en exploitation.

Cette maîtrise foncière passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 30 ans.

### 9.4.5 Mise en œuvre des mesures de compensation

#### 9.4.5.1 Intervention d'un prestataire compétent pour la gestion des parcelles compensatoires

Le bénéficiaire conventionne la gestion des parcelles compensatoires avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ainsi que dans la restauration des fonctionnalités écologiques pour une durée minimale de 30 ans, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion.

Dans ce cadre, des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique définie précédemment dans le présent arrêté sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation. Ils ont pour mission d'accompagner et de surveiller les opérations visées aux articles 9.4.3 à 9.4.10 et 9.4.11.4 du présent arrêté (réalisation et suivi) et réalisées par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire.

Il transmet à la DREAL les coordonnées de cette structure ainsi que les justificatifs de la compétence recherchée avant le démarrage des travaux. Dès leur désignation par le bénéficiaire, les coordonnées de ces écologues sont mises à disposition de la DREAL Occitanie, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Un rapport détaillant les observations (photographies...) et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux (débroussaillage...) et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. Un rapport de fin d'intervention reprenant tous les détails est transmis au bénéficiaire sous un mois après la fin chaque opération et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un porter-à-connaissance de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Cette convention intègre les missions suivantes :

- la définition précise des modalités des mesures compensatoires ;
- l'élaboration du plan de gestion relatif aux parcelles de compensation et son renouvellement tous les 5 ans ;
- le suivi des actions de gestion dont le volet pastoral ;
- l'encadrement des travaux d'ouverture et d'entretien ;
- le suivi naturaliste des parcelles compensatoires ;
- l'organisation d'un comité de pilotage tous les 5 ans sur les 30 années de la gestion des mesures compensatoires (comprenant les différentes structures impliquées dans le projet : structure gestionnaire, commune d'Alzonne, DREAL Occitanie, ONF, Chambre d'Agriculture de l'Aude et le bénéficiaire) afin de réaliser un bilan régulier de la gestion compensatoire.

#### **9.4.5.2 Objectifs du plan de gestion**

Le plan de gestion doit comprendre :

- un état des lieux écologique des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires afin d'apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées notamment visées par la dérogation,
- la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le plan de gestion est décliné en une série de fiches action visant l'entretien, le suivi et l'évaluation des mesures de compensation définies à l'article 9.4.

Le plan de gestion est transmis pour validation à la DREAL six mois après la date de signature du présent arrêté.

#### **9.4.5.3 Calendrier de mise en œuvre de mesures de compensation**

Le plan de gestion des parcelles de compensation est transmis à la DREAL Occitanie pour validation dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Ces mesures de gestion sont mises en œuvre dans les six mois après cette validation et sont appliquées pendant une durée de 30 ans.

#### **9.4.6 Suivi des mesures compensatoires**

Le suivi des mesures a pour objectif notamment de :

- contrôler la mise en œuvre des mesures proposées ;
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- intégrer les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, etc.) ;
- mettre en œuvre des adaptations éventuelles des mesures existantes ou de nouvelles mesures compensatoires en fonction des résultats obtenus lors des suivis.

Afin de juger de l'efficacité des mesures, les suivis doivent porter sur les parcelles compensatoires et sur des parcelles considérées comme témoin.



Les points d'écoute et transects à réaliser sont à répartir judicieusement en le justifiant dans l'emprise de l'installation, les OLD, les zones témoins non affectées par le projet et les parcelles de compensation.

#### **9.4.6.1 Périodicité du suivi naturalistes des parcelles**

Le suivi des mesures est réalisé selon la périodicité annuelle suivante n, n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40.

La périodicité des mesures peut être révisée par la DREAL en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires.

#### **9.4.6.2 Principe BACI**

Les suivis sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent.

Ces protocoles et méthodes sont transmis pour validation par la DREAL six mois après la date de signature du présent arrêté avant d'engager l'état initial pour établir le plan de gestion des mesures compensatoires. Les protocoles utilisés pour déterminer cet état initial sont reproductibles et strictement respectés lors des opérations de suivis naturalistes des parcelles compensatoires et témoins (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...). Des marqueurs de suivi (habitats, avifaune, reptiles) sont définis pour établir l'efficacité des mesures.

Le principe BACI est mis en œuvre tant pour définir les inventaires de l'état initial que pour réaliser les suivis d'habitats et d'espèces prévus à l'article 9.4.6 du présent arrêté.

#### **9.4.6.3 État initial des parcelles**

Cette étape consiste en un inventaire flore/habitats, oiseaux, reptiles, insectes, chiroptères et mammifères terrestres sur les parcelles de compensation afin d'établir un état des lieux des habitats et de la présence des espèces notamment celles visées par l'application des mesures compensatoires.

Les résultats obtenus sont systématiquement confrontés à la réalisation d'inventaires semblables au sein d'une zone témoin, située à une distance géographique cohérente du projet (moins de 5 km), afin de pouvoir comparer l'évolution des milieux et des communautés au sein des parcelles compensatoires, tout en évitant de recenser les individus d'espèces nichant ou gîtant au cœur des parcelles compensatoires. Les superficies de ces parcelles sont équivalentes aux parcelles comparées.

Ces parcelles témoins (hors zone de gestion des parcelles compensatoires) doivent présenter des caractéristiques similaires (habitats...) aux parcelles retenues pour la compensation.

Le nombre de points d'échantillonnage à prévoir en zone témoin ainsi que la fréquence de passages correspondent à celles prévues pour les parcelles de compensation (cf. articles 9.4.6.4 à 9.4.6.7 du présent arrêté) afin de pouvoir qualifier l'effet de la gestion des mesures de compensation et de mettre en perspective les résultats des suivis.

Cet état initial est réalisé avant toute action d'ouverture des milieux car il correspond à l'état initial (n0) qui permet d'établir le plan de gestion.

L'état initial ainsi défini permet de comparer, grâce au principe BACI, les résultats obtenus lors de suivis après l'application des mesures de gestion mises en œuvre pour atteindre les objectifs visés aux 9.4.1, 9.4.2 et 4.5.1 du présent arrêté et les objectifs visés dans les 8 mesures de compensation définies dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

Au sein des parcelles compensatoires, différents secteurs présentent des habitats et cortèges d'espèces remarquables et protégées qu'il conviendra de conserver en l'état (oliviers à cavités pouvant abriter des espèces protégées ou leurs nids, feuillus sénescents abritant potentiellement des coléoptères saproxylophages qui doivent appartenir à des patchs arbustifs ou arborés préservés). Ces éléments sont déterminés lors de la réalisation de l'état initial, permettant ainsi d'adapter au mieux les secteurs de réouverture, conservation des arbres, patchs de végétation dense et d'optimiser les habitats cibles des espèces visées par la compensation. Ces éléments sont clairement définis sur des cartes incluses dans le bilan de l'état initial.

Un rapport reprenant la démarche et les résultats est réalisé. Les éléments obtenus sont intégrés dans les rapports de suivis décrits à l'article 9.4.6.5 du présent arrêté.

#### 9.4.6.4 Suivi naturaliste des parcelles

Cette étape consiste en un inventaire flore/habitats, oiseaux, reptiles, orthoptères sur les parcelles de compensation afin d'établir un état des lieux des habitats et de la présence des espèces notamment celles visées par l'application des mesures compensatoires.

Cette démarche est également mise en œuvre sur des parcelles témoins préalablement identifiées et définies à l'article 9.4.6.3 du présent arrêté.

Autant de point d'échantillonnage sont prévus en zone témoin que sur les parcelles de compensation afin de pouvoir qualifier l'effet de la gestion des mesures de compensation et de mettre en perspective les résultats des suivis.

#### 9.4.6.5 Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

Afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité des mesures proposées, un suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins est réalisé par la structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels.

Les indicateurs de suivi retenus dans le cadre du suivi d'efficacité des mesures concernent :

- Habitats
- Avifaune
- Chiroptères
- Mammifères terrestres
- Reptiles
- Insectes.

##### 9.4.6.5.1 Suivi des habitats

L'objectif est de suivre l'évolution sur les périodes définies précédemment de la compensation de la structure (verticale et horizontale) de la végétation pour comprendre l'agencement des milieux ouverts, arbustifs et arborés pour les parcelles de compensations ainsi que les zones témoins pré-définies.

Ce suivi s'appuie sur :

- la photo-interprétation à partir des photos aériennes disponibles,
- des prospections de terrain.

Le suivi des habitats naturels et de la végétation, en particulier en tenant compte des espèces floristiques patrimoniales précoces et tardives, comprend le suivi de la répartition de chaque habitat homogène représenté au sein des emprises du projet ainsi qu'au niveau de la parcelle compensatoire. Les stations de flore patrimoniale sont également cartographiées. Ce suivi des entités dans le temps permet de visualiser leur évolution dans l'espace ainsi que la mutation de l'habitat en lui-même, en comparaison avec un site témoin présentant les mêmes fasciés d'habitats et aux répartitions proches, pour lequel aucune gestion ne vient perturber la dynamique végétale. Pour cela, le site est parcouru de manière semi-aléatoire et chaque habitat homogène est délimité en suivant les zones de transitions marquées.

Le suivi des espèces floristiques patrimoniales est réalisée en parallèle de celui des habitats.

Ces observations sont décrites dans des fiches par habitat (date, heure, conditions météorologiques, type d'habitat, surface, espèce végétale, localisation GPS, photographie...). Elles sont également cartographiées afin d'être comparées, *in fine*, aux objectifs compensatoires en termes de type d'habitats naturels représentés et des surfaces occupées par chacun d'eux. Ces suivis s'effectuent sur les quatre saisons.

Les fiches, cartes et bilans associés sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL..

Les suivis sont réalisés selon la périodicité prévue à l'article 9.4.6.1 du présent article sur les parcelles de la mesure ACT\_07 et de la/es zone(s) témoin(s) pré-définie(s).

##### 9.4.6.5.2 Suivi de l'avifaune

Le suivi de l'avifaune est réalisé sur les parcelles de mesures de compensation ainsi que la/es zone(s) témoin(s) correspondante(s).

Les inventaires sont concentrés durant la période de reproduction des oiseaux (dès avril). Une attention particulière est donnée aux espèces nicheuses potentielles et plus particulièrement aux fauvettes méditerranéennes et aux espèces visées par la présente dérogation.

La technique utilisée afin de réaliser le suivi temporel des espèces d'oiseaux consiste en la réalisation de points d'écoutes disposés de manière homogène à l'intérieur tant dans la zone concernée par le suivi que dans la zone témoin.

Cette technique utilise les Indices Ponctuels d'Abondance (ou IPA). Elle consiste à noter l'ensemble des oiseaux observés et/ou entendus durant 20 minutes à partir d'un point d'écoute fixe (station) sur la parcelle concernée. Ces points fixes doivent être suffisamment nombreux et bien situés pour couvrir la diversité du territoire. Pour chaque milieu ou territoire étudié, il est nécessaire de réaliser plusieurs points d'écoute afin d'avoir un bon échantillonnage des espèces présentes.

Les comptages sont effectués pour chaque station durant une journée ensoleillée (période à laquelle les oiseaux sont les plus actifs), sans nébulosité et sans vent entre une heure après le lever du soleil et 3 heures après le lever du soleil. Pour chaque station, un passage est réalisé début avril pour prendre en compte les oiseaux nicheurs précoces et un second en mai ou début juin pour les espèces plus tardives.

Il est à retenir qu'entre 20 et 30 I.P.A. pour un milieu ou un territoire donné s'avèrent souvent nécessaires. Les points d'écoute espacés d'au moins 300 mètres sont réalisés sur la zone de suivi (carrière et parcelles compensatoires).

Pour chaque station sont déterminés :

- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés sans limitation de distance. Ils sont reportés sur une fiche prévue à cet effet à l'aide d'une codification permettant de différencier tous les individus et le type de contact (date, heure, conditions météorologiques, chant, cris, mâle, femelle, couple...). La localisation GPS de la station doit être également inscrite dans la fiche. Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Les suivis sont réalisés selon la périodicité prévue à l'article 9.4.6.1 du présent article (réalisation des IPA, cartographie des espèces cibles de la dérogation et des espèces patrimoniales) sur les parcelles de la mesure ACT\_07 et la/es zone(s) témoin(s) pré-définie(s).

En complément, des observations visuelles (recherche de nids, suivi de la ponte, de l'éclosion et de l'envol des jeunes...) doivent être réalisées notamment pour les espèces ayant des chants plus discrets.

Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Les fiches (photographie...), cartes et bilans associés sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

#### 9.4.6.5.3 Suivi de l'entomofaune

Le suivi des insectes est réalisé sur les parcelles de mesures de compensation ainsi que la/es zone(s) témoin(s) correspondante(s).

L'inventaire repose sur les stations dans lesquelles la liste des espèces d'insectes (orthoptères, lépidoptères...) recensés est étroitement associée à une analyse structurelle de la végétation.

Les stations constituent les zones sur lesquelles l'inventaire est effectué pour les parcelles de compensations et témoins. Les stations sont exactement les mêmes chaque année, grâce au pointage GPS. Le nombre et la localisation des stations sont définis et justifiés par le bénéficiaire. Les stations sont sélectionnées en fonction des différents habitats afin de représenter le mieux possible la diversité du secteur.

Un échantillon d'individus suffisamment grand doit être comptabilisé pour être représentatif.

L'indice Linéaire d'Abondance (ILA) est utilisé pour comptabiliser les espèces et consiste à effectuer différents trajets de 20 m établis de façon à ne pas se rapprocher trop près les uns des autres. Ces trajets ne se recoupent pas. Le nombre de spécimens (imagos principalement) fuyant devant les pas du prospecteur est compté pour une bande d'une largeur environ égale à un mètre. Le parcours réalisé est

identique à celui de l'état initial et est à répliquer lors de chaque passage et propre à chaque parcelle pour tous les observateurs engagés dans cet inventaire.

Les prospections sont effectuées durant les périodes principales d'apparition des imagos et donc de reproduction des différentes espèces généralement entre mars et octobre. Dans le cas précis, elles sont réalisées entre avril-mai et à la fin août (périodes où les individus rencontrés sont adultes, toutes espèces confondues) sur 5 jours, aux périodes de la journée les plus propices aux inventaires (période où les insectes sont les plus actifs), soit entre 10h et 17h.

Les inventaires sont réalisés sous de bonnes conditions météorologiques (ciel dégagé, vent faible, températures supérieures à 20°C mais douces, pas de précipitation).

Pour chaque station sont déterminés à minima :

- les coordonnées GPS
- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations)...

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, altitude, condition météorologique, force du vent, température, espèce, localisation GPS, type d'habitat...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL.

Les suivis sont réalisés selon la périodicité prévue à l'article 9.4.6.1. du présent article sur les parcelles de la mesure ACT\_07 et la/es zone(s) témoin(s) pré-définie(s).

#### 9.4.6.5.4 Suivi des reptiles

Le suivi des reptiles est réalisé sur les parcelles de mesures de compensation ainsi que la/es zone(s) témoin(s) correspondante(s).

Le suivi des reptiles est réalisé selon les méthodes de prospection à vue et d'inspection de caches artificielles (plaques) selon la méthode des transects et/ou des quadrats (carrés):

- La prospection à vue permet d'identifier les reptiles lors des passages (transects). Les prospections visuelles attentives sont réalisées sur 2m de chaque côté du transect (un seul côté pour les milieux bordiers) et à une vitesse constante (20 mètres/minute environ) sur le trajet « aller ».
- L'inspection des caches artificielles (cache de type bandes transporteuses en caoutchouc) permet de détecter un certain nombre d'espèces (notamment discrètes). Les plaques sont soulevées sur le trajet « retour ». Les plaques sont installées 1 mois avant le premier relevé d'avril. L'inventaire d'un habitat correspond à minima à 3 transects de 4 plaques espacées de 20 à 50 m.  
Les prospections visuelles sont réalisées en faisant l'inventaire de reptiles s'abritant en dessous de refuges (pierres, troncs d'arbres, touffes d'herbes et buissons) dans différents points d'un quadrat de 25 m de côté.

Le nombre de transects à suivre par habitat favorable pour les reptiles identifiés ou potentiellement présents ainsi que leur longueur sont définis et justifiés par le bénéficiaire. Ces éléments sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL. Les transects doivent être distants d'au moins 50 m entre eux.

Le suivi des reptiles du site est réalisé selon la mise au point d'un protocole reposant sur des analyses biostatistiques avec application d'un protocole d'échantillonnage en « distance sampling » ou « site occupancy » et en cohérence avec les autres suivis Psammodrome réalisés sur le département .

Les transects sont les mêmes que ceux réalisés pour définir l'état initial puis peuvent être déplacés au sein des parcelles de suivis tous les deux ans (en fin d'hiver, avant la saison de terrain) en visant sélectivement les milieux les plus favorables (zones bordières, habitat mosaïque). La position du transect peut être proche de la précédente mais doit simplement permettre une optimisation de la recherche (placement des plaques).

6 passages par année de suivi sont réalisés en fin de matinée à minima aux trois périodes suivantes :

- une en sortie de léthargie entre le 15 mars et début avril,
- une en période de pic d'activité des reptiles, soit entre avril et mi-juin,
- une en septembre voire octobre permettant de détecter les jeunes reptiles de l'année (reproduction selon les espèces entre fin août et octobre pour les plus tardives).

Les prospections ne doivent pas être réalisées par journées froides, pluvieuses ou de grand vent. L'inventaire est mené préférablement les jours nuageux ou avec un ciel voilé à condition que les températures soient douces et qu'il n'y ait pas de vent. Les reptiles ne sont quasiment pas détectables par journée très chaude et en présence de vent.

Les prospections des transects sont espacées de deux jours au minimum.

Pour le suivi du lézard ocellé, les recommandations du protocole standardisé pour l'inventaire de cette espèce décrites dans le rapport du PNA « lézard ocellé » 2020-2029, sont à mettre en œuvre avec en particulier :

- prospection sous de bonnes conditions météorologiques par placette de 1 ha (échantillonnage permettant de couvrir à minima 20 % du site d'étude),
- sessions de prospection d'une demi-heure,
- 3 réplicats par saisons entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin
- transmission des données pour traitement statistique aux responsables du Plan Interrégional d'Actions (PIRA) Provence-Alpes-Côte d'Azur & Languedoc-Roussillon en faveur du Lézard ocellé.

Pour chaque station sont déterminés :

- les coordonnées GPS
- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, condition météorologique, force du vent, température, espèce, sexe si possible, localisation GPS...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Les suivis sont réalisés selon la périodicité prévue à l'article 9.4.6.1. du présent article : réalisation des transects + observations aléatoires, cartographie des espèces cibles de la dérogation et des espèces de reptiles contactées lors des investigations).

#### **9.4.7 Bilan des mesures compensatoires**

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au terme de la période de 40 ans, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires (notamment par rapport aux objectifs visés à l'article 9.4. du présent arrêté et aux indicateurs de suivi) et doit pouvoir justifier de l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où cette absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées (nouvelles parcelles, nouvelle gestion...) permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés.

Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées et transmises pour validation à la DREAL sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.



Les partenariats éventuellement développés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures, sont présentés dans les bilans. Par ailleurs, chaque bilan propose un planning réajusté pour les années suivantes en fonction des conclusions de terrain et d'analyse obtenues.

A l'issue des 30 années de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

## **9.5 CARTOGRAPHIE DES PARCELLES COMPENSATOIRES ET TRANSMISSION DES DONNÉES**

### **9.5.1 Cartographie des mesures de gestion compensatoire**

Le bénéficiaire transmet à la DREAL les données de localisation géographique des parcelles compensatoires dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après à la signature du présent arrêté.

### **9.5.2 Transmission des données**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépobio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux d'extension de la carrière pour les données récoltées à cette date.

Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions du présent arrêté sont listés en annexe 3 avec leur date d'échéance.

#### **9.5.2.1 En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégé**

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

## **9.6 MODIFICATIONS OU ADAPTATIONS DES MESURES**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.



---

## 10 DÉFRICHEMENT

---

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes.

### 10.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné au présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 25 800m<sup>2</sup> les parcelles suivantes :

Commune	section	parcelle	surface totale (ha)	surface à défricher (ha)
ALZONNE	A	624	0,249	0,24
ALZONNE	A	625	2,749	2,34
<b>Surface totale</b>				<b>2,58</b>

### 10.2 PÉRIODE ET CONDITIONS

Les zones à défricher devront être délimitées précisément et balisées.

Les travaux de défrichement devront être réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune et de nidification des oiseaux (du 1er mars au 30 juillet) et avec la présence d'un écologue pour veiller à la prise en compte des espèces menacées et à la mise en œuvre de toutes les mesures définies pour leur sauvegarde,

### 10.3 PRÉVENTION DES INCENDIES ET OBLIGATION LÉGALE DE DÉBROUSSAILLEMENT

Le demandeur devra veiller au respect de l'arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu.

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des installations et constructions existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014.

### 10.4 PUBLICITÉ

La présente autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire déposera à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

### 10.5 RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

La présente autorisation est délivrée sous réserve du réaménagement du site à l'issue de la phase d'exploitation conformément au dossier déposé, (chénaies vertes, fourrés méditerranéens et pelouses)

### 10.6 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Le bénéficiaire s'acquittera de ses obligations prévues à l'article L341-6 du code forestier en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) la somme de 4000 € par ha assorti d'un coefficient multiplicateur, calculé selon l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015, de 1,33. Il versera donc au FSFB la somme de  $4\ 000\ € \times 2,58\text{ha} \times 1,33$  arrondi à l'euro soit 13 725 €:

---

## 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 11.2 AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie d'Alzonne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Alzonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Alzonne, Saint-Martin-Le-Vieil, Raissac-Sur-Lampy, Pezens, Sainte-Eulalie, Montolieu Et Moussoulens ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

### 11.3 EXECUTION ET NOTIFICATION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Alzonne et à la société ETS PATEBEX.

Fait à Carcassonne, le **17 NOV. 2022**

Pour le préfet de l'Aude, et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture,

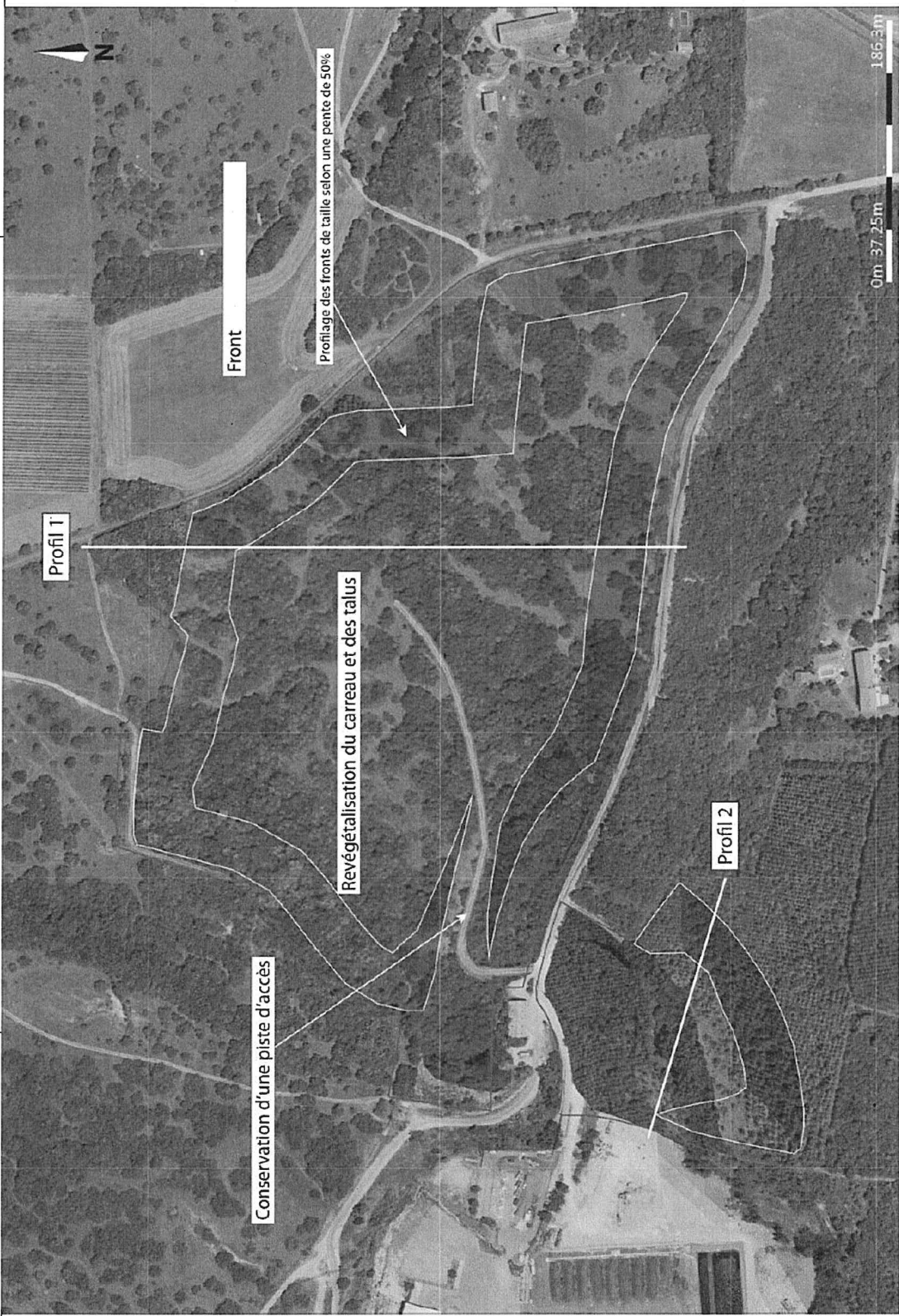
LUCIEROESCH



### 12.1 ANNEXE 1 : REMISE EN ÉTAT

Le réaménagement de la carrière se compose en 4 phases distinctes :

- ✓ Le démantèlement de toutes les installations (base vie, cuves incendies, dalle étanche, clôtures, portail, ...) qui sera réalisé lorsque tous les travaux d'extraction auront été finalisés,
- ✓ Le modelage du front de taille selon une pente stable de 50 % à l'aide de stériles d'exploitation et de terres et pierres inertes extérieures. Cette opération sera en partie réalisée de manière coordonnée aux opérations d'extraction ;
- ✓ Le régalinge de la terre de découverte en surface des zones remblayées afin de permettre une revégétalisation ;
- ✓ Le revégétalisation de la zone remblayée afin de créer des habitats naturels favorables aux espèces à enjeux identifiées dans le volet faune-flore de l'étude d'impact.



Front

Profilage des fronts de taille selon une pente de 50%

Profil 1

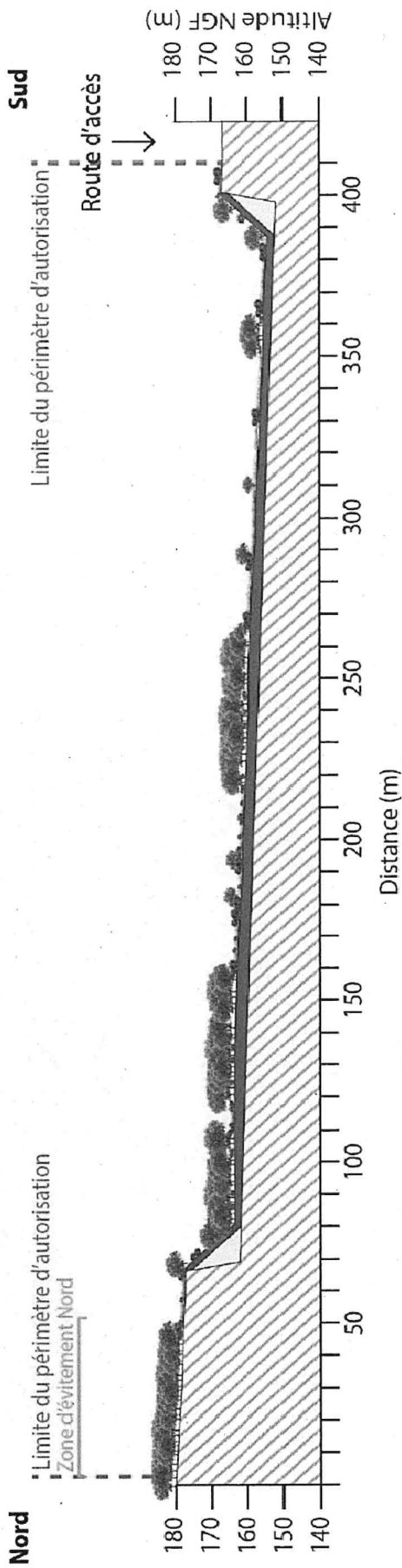
Revégétalisation du carreau et des talus

Conservation d'une piste d'accès

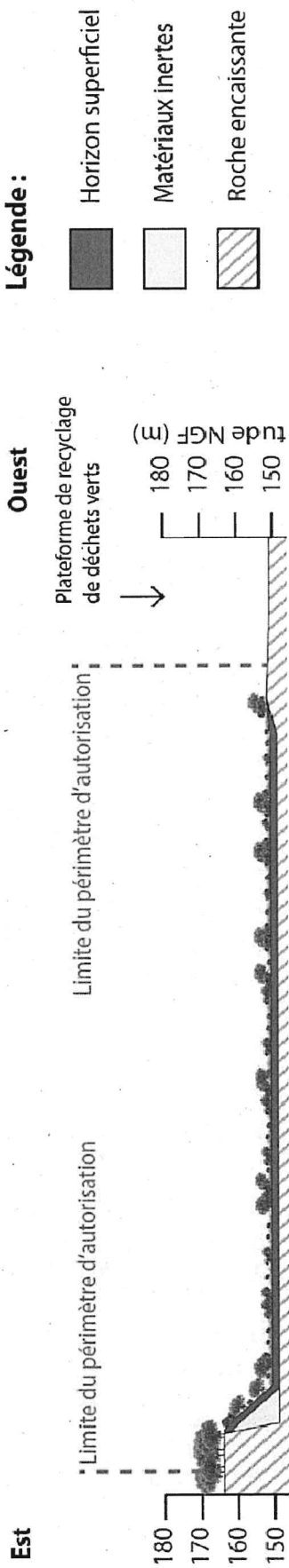
Profil 2

0m 37,25m 186,3m




### PROFIL 1



### PROFIL 2



#### Légende :

-  Horizon superficiel
-  Matériaux inertes
-  Roche encaissante



**ETS PATEBEX, ALZONNE - PROJET D'EXTENSION ET DE RENOUELEMENT DE LA CARRIERE DOMINIQUE**  
120 000 t/an pendant 27 ans



**Légende :**

- Périmètre d'autorisation
- Renouveau : carrière actuelle
- Extension
- Bande des 10 m
- Renouveau : restant à extraire
- Zone d'évitement

**Principes d'exploitation :**

- 1 Exploitation de la zone d'extension Sud pendant 4 ans du Nord vers le Sud.
- 2 Poursuite de l'exploitation actuelle pendant 4 ans de l'Ouest vers l'Est
- 3 Exploitation de la zone d'extension Nord pendant 19 ans de l'Est vers l'Ouest
- 4 Réaménagement coordonné à l'exploitation par remblaiement au niveau du terrain naturel et re-végétalisation

**Zones d'évitement pour des enjeux de biodiversité :**

- A **Chênaie verte** : Zone à niveau d'enjeu très fort pour les habitats naturels, exclue du périmètre d'autorisation.
- B **Fourrés méditerranéens et Pelouses calcaires mésophiles** : Zone à niveau d'enjeu fort pour la faune, gardée dans le périmètre d'autorisation mais exclue du périmètre d'extraction
- C **Chênaie verte** : Zone à niveau d'enjeu modéré pour la faune et pour les habitats naturels, gardée dans le périmètre d'autorisation mais exclue du périmètre d'extraction

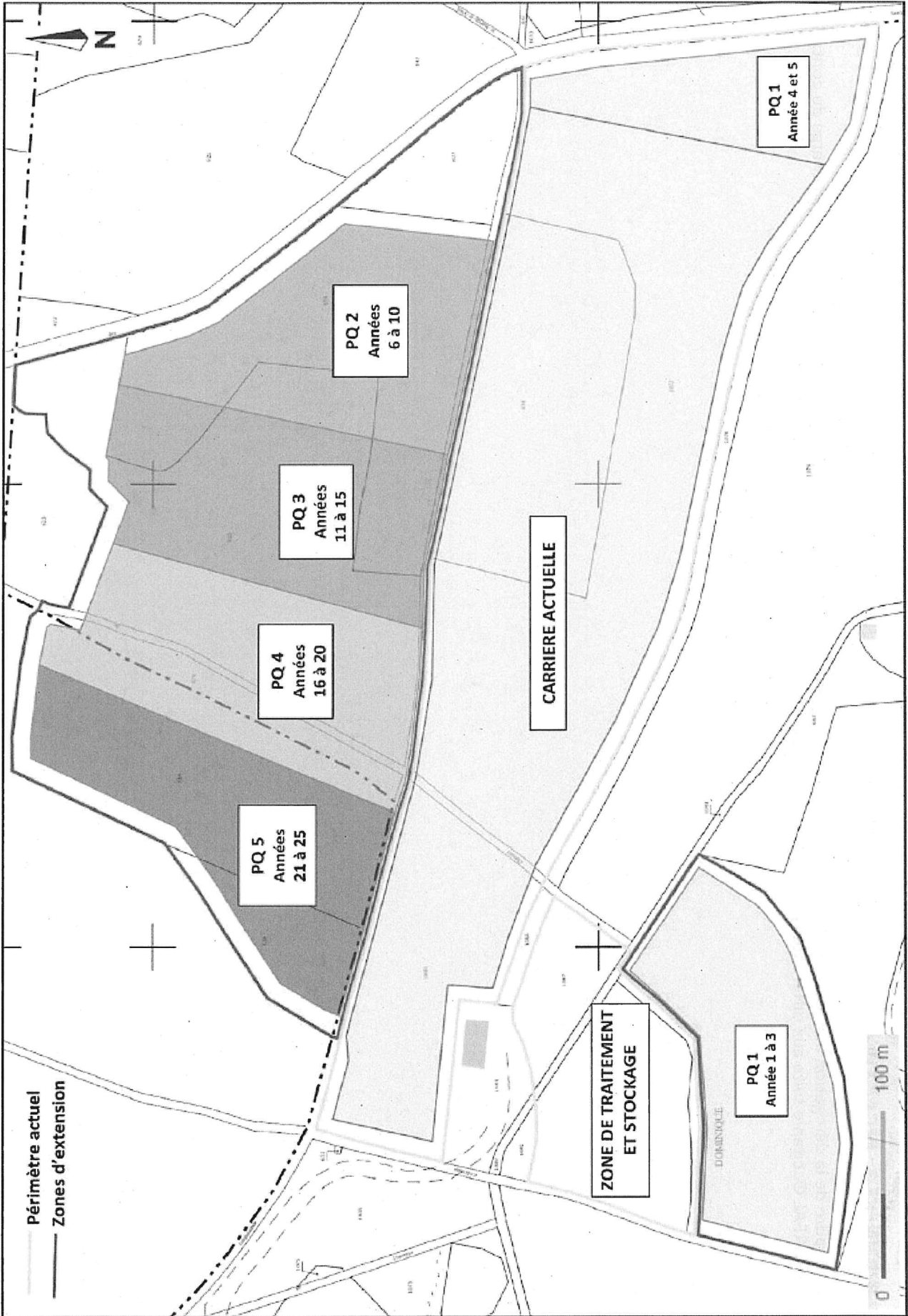


Exemples d'espèces observées sur la zone d'étude

## **12.2 ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE**

Le plan de phasage est prévu pour une durée de 25 ans de travaux effectifs décomposés en 5 phases successives. Le volume extrait par phase est d'environ 241 000 m<sup>3</sup>.

La première phase concerne l'extrême Est de la carrière actuelle ainsi que la zone d'extension Sud. Les 4 phases quinquennales suivantes concernent la zone d'extension Nord, avec une avancée globale d'Est en Ouest.



### **12.3 ANNEXE 3 : RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTEUR EN CHARGE DU CONTRÔLE**

Dans le cadre de la dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage, les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions de l'article 9 sont listés ci-dessous.

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Chantier	note et plan	<ul style="list-style-type: none"> <li>la date du chantier</li> <li>les coordonnées du ou des écologues de chantier (noms et compétences) et calendrier de leur intervention sur le chantier</li> <li>les coordonnées et les justificatifs de compétence de la structure (reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels) retenue</li> <li>le calendrier prévisible de début des opérations</li> <li>les plans du périmètre du chantier, du tracé des chemins et des zones de stockage du matériel, du dépôt des matériaux et des plateformes de manutention</li> <li>le plan des zones balisées à enjeux</li> <li>la justification de la transmission des données brutes au SINP, aux opérateurs des PNA des espèces concernées et à DepoBio</li> </ul>	avant le démarrage des travaux	Transmission
Chantier	rapport	Rapport de préconisation de l'écologue avant démarrage chantier	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	note et plan	Type, nombre et localisation des passes faunes dans la clôture Traçabilité des contrôles	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	rapports hebdomadaires	travaux de démantèlement des pierriers : mentionner et localiser les espèces protégées et actions réalisées	dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Chantier	documents	documents de planification environnementale de travaux	dès le démarrage du chantier	dès le démarrage du chantier
Chantier	Protocoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>défrichage</li> <li>abattage des arbres</li> <li>débroussaillage</li> <li>évacuation des petits gîtes</li> <li>espèces envahissantes</li> </ul>	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Chantier	rapports de suivi hebdomadaires des écologues (dont cartes)	Concernant le bon respect des mesures notamment pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'abattage des arbres (fiches)</li> <li>• le débroussaillage</li> <li>• l'évacuation des petits gîtes</li> <li>• la circulation des engins</li> <li>• les moyens de lutte contre la pollution</li> <li>• l'adaptation des éclairages par rapport à la faune</li> <li>• les bassins de rétention</li> <li>• l'éclairage</li> <li>• ...</li> </ul>	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Chantier	rapports	Suivi arrachage des espèces envahissantes	Un an après le chantier puis 3 ans	Mise à disposition
Chantier	cartes	Déblais/remblais (volumes stockés)	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Chantier	listes	Plantations sur le merlon	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Exploitation	protocole	Gestion douce de la végétation	Avant la fin de la phase chantier	Mise à disposition
Exploitation	rapport	Gestion des OLD : actions décrites et plan	Après chaque intervention	Mise à disposition
Exploitation	documents	Documents justificatifs de la réalisation des mesures de compensation	Avant le démarrage de l'extension de la carrière	Transmission
Exploitation	documents	Documents justifiant de la maîtrise foncière de l'intégralité des parcelles compensatoires	Avant mise en exploitation	Transmission pour accord écrit e la DREAL de la mise en exploitation
Exploitation	documents	Entretien du débroussaillage	Après chaque intervention	Mise à disposition



Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Exploitation	documents	Plans, calendriers et justificatifs correspondants à la réalisation	Après restauration des murets	Mise à disposition
Exploitation	documents	Plans, calendriers et justificatifs correspondants à la réalisation	Après création de gîtes	Mise à disposition
Chantier compensation	documents	Coordonnées du prestataire compétent pour la gestion des parcelles compensatoire et justificatifs de la compétence recherchée	Après démarrage des travaux	Transmission
Exploitation	courrier	Invitation à participer à un comité de pilotage tous les 5 ans sur les 40 années de la gestion compensatoire	Tous les 5 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission
Chantier compensation	rapport	Plan de gestion des mesures compensatoires	Dans les six mois à partir de la date du présent AP	Transmission pour validation
Chantier compensation	protocoles	protocoles de suivi écologique de l'efficacité des mesures compensatoires	Dans les six mois à partir de la date du présent AP	Transmission pour validation
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des habitats	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi de l'avifaune	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des orthoptères	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des reptiles	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches et justificatifs de suivi des gîtes et hibernaculums	Après réalisation du contrôle	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des amphibiens	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	rapport	Bilans quinquennaux sur l'efficacité des mesures	Tous les 5 ans à partir	Transmission au moins deux mois

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
		compensatoires	de la date du présent arrêté	avant la date du comité de pilotage quinquennal
Exploitation	rapport	Bilan final des mesures compensatoires	40 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission au moins deux mois avant la date du dernier comité de pilotage
Exploitation	fichier	Données géolocalisées (GEOMCE)	6 mois après à la signature du présent arrêté	Transmission
Chantier/ Exploitation	rapport	Déclaration mortalité d'espèces protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhibitoire, très fort, fort)	Sous 48 heures ouvrées	Transmission
Chantier/ Exploitation	rapport	Rapport d'accident ou incident	Dès connaissance	Transmission
Démantèlement	documents	mesures prises pour préserver les espèces protégées et leur habitat ainsi qu'un plan de renaturation	6 mois avant le début des travaux de démantèlement	Transmission pour validation

# Table des matières

<b>1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>5</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.	5
<b>1.2 Nature des installations.....</b>	<b>5</b>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
1.2.2 Situation de l'établissement.....	7
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	8
<b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>10</b>
<b>1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>10</b>
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	10
<b>1.5 Périmètre d'éloignement.....</b>	<b>11</b>
1.5.1 Eloignement du voisinage.....	11
<b>1.6 Garanties financières.....</b>	<b>11</b>
1.6.1 Objet des garanties financières.....	11
1.6.2 Montant des garanties financières.....	11
1.6.3 Établissement des garanties financières.....	11
1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	12
1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	12
1.6.6 Absence de garanties financières.....	12
1.6.7 Attestation de constitution des garanties financières.....	12
1.6.8 Modification du montant des garanties financières.....	12
1.6.9 Appel des garanties financières.....	12
1.6.10 Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
<b>1.7 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>13</b>
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	13
1.7.2 Équipements abandonnés.....	13
1.7.3 Transfert sur un autre emplacement.....	13
1.7.4 Renouvellement/extension.....	13
1.7.5 Changement d'exploitant.....	13
1.7.6 Cessation d'activité.....	14
1.7.7 Remise en état du site.....	14
<b>1.8 Réglementation.....</b>	<b>15</b>
1.8.1 Réglementation applicable.....	15
1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	15
<b>2 Gestion de l'établissement.....</b>	<b>16</b>
<b>2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>16</b>
2.1.1 Objectifs généraux.....	16
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	16
<b>2.2 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>16</b>
2.2.1 Propreté.....	16
2.2.2 Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	17
<b>2.3 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>17</b>
2.3.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	17
<b>2.4 Incidents ou accidents.....</b>	<b>17</b>
2.4.1 Déclaration et rapport.....	17

<b>2.5 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>17</b>
2.5.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	17
2.5.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	17
<b>2.6 Dispositions préliminaires a l'exploitation.....</b>	<b>18</b>
2.6.1 Bornage.....	18
2.6.2 Panneaux.....	18
2.6.3 Accès à la voirie publique.....	18
2.6.4 Déclaration de début d'exploitation.....	19
<b>2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>19</b>
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
<b>2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>19</b>
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
<b>3 - Conduite de l'exploitation.....</b>	<b>21</b>
<b>3.1 Dispositions generales.....</b>	<b>21</b>
3.1.1 Horaires d'ouverture.....	21
3.1.2 Sécurité.....	21
3.1.3 Clôture.....	21
3.1.4 Voies et aires de circulation.....	21
3.1.5 Dispositions diverses - règles de circulation.....	21
3.1.6 Réserve de produits.....	21
<b>3.2 Plans.....</b>	<b>22</b>
3.2.1 Plan d'exploitation.....	22
3.2.2 Coupes.....	22
3.2.3 Plan de référencement des zones de remblaiement.....	22
3.2.4 Mise à jour et Archivage.....	22
<b>3.3 Phasage.....</b>	<b>22</b>
<b>3.4 Défrichage - déboisement.....</b>	<b>23</b>
3.4.1 Décapage.....	23
<b>3.5 Extraction des matériaux.....</b>	<b>23</b>
<b>3.6 Abattage à l'explosif.....</b>	<b>23</b>
3.6.1 Détermination des plans de tirs.....	23
3.6.2 Foration.....	23
3.6.3 Chargement des trous et tirs.....	23
3.6.4 Valeurs limites de vibrations.....	24
3.6.5 Transmission des résultats.....	24
<b>3.7 Stockage et traitement des matériaux extraits.....</b>	<b>24</b>
<b>3.8 Transport des materiaux.....</b>	<b>24</b>
<b>3.9 Remblayage.....</b>	<b>25</b>
3.9.1 Déchets utilisables pour le remblayage.....	25
3.9.2 Acceptation préalable de déchets inertes (Annexe I de l'AM du 31/05/21).....	25
3.9.3 Admission des déchets.....	26
3.9.4 Registres.....	26
3.9.5 Gestion des déchets inertes pour le remblayage.....	27
<b>3.10 Archéologie.....</b>	<b>27</b>
<b>4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>28</b>
<b>4.1 Conception des installations.....</b>	<b>28</b>
4.1.1 Dispositions générales.....	28
4.1.2 Envols de poussières.....	28
<b>4.2 Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement.....</b>	<b>29</b>
4.2.1 Plan de surveillance.....	29

4.2.2	Contenu du plan de surveillance.....	29
4.2.3	Suivi des retombées de poussières.....	29
4.2.4	Suivi des conditions météorologiques au droit du site.....	30
4.2.5	Bilan des suivis de retombées de poussières.....	30
<b>5</b>	<b>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>31</b>
<b>5.1</b>	<b>Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>31</b>
5.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	31
<b>5.2</b>	<b>Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>31</b>
5.2.1	Dispositions générales.....	31
5.2.2	Entretien et surveillance.....	31
<b>5.3</b>	<b>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>31</b>
5.3.1	Identification des effluents.....	31
5.3.2	Collecte des effluents.....	32
5.3.3	Entretien et conduite des installations de traitement.....	32
5.3.4	Eaux domestiques.....	33
5.3.5	Eaux de procédés des installations de traitement des matériaux.....	33
5.3.6	Eaux de ruissellement des « zones de stockage d'extraction inertes ».....	33
5.3.7	Eaux d'exhaure -eaux pluviales – eaux de nettoyage.....	33
<b>5.4</b>	<b>Aménagement des réseaux d'eau.....</b>	<b>34</b>
<b>5.5</b>	<b>Aménagement des points de rejets.....</b>	<b>34</b>
<b>5.6</b>	<b>Schémas de circulation des eaux.....</b>	<b>34</b>
<b>5.7</b>	<b>Eaux de pluie.....</b>	<b>34</b>
<b>5.8</b>	<b>Eaux usées sanitaires.....</b>	<b>34</b>
<b>5.9</b>	<b>Entretien des véhicules et engins.....</b>	<b>35</b>
<b>5.10</b>	<b>Surveillance des rejets aqueux.....</b>	<b>35</b>
5.10.1	Modalités de surveillance des rejets aqueux.....	35
5.10.2	Information concernant la pollution acqueuse.....	35
<b>5.11</b>	<b>Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....</b>	<b>35</b>
5.11.1	Généralités.....	35
5.11.2	Aires et cuvettes étanches.....	35
5.11.3	Reservoirs de liquides inflammables.....	36
5.11.4	Fuite accidentelle de liquide.....	36
<b>6</b>	<b>- Déchets produits.....</b>	<b>38</b>
<b>6.1</b>	<b>Principes de gestion.....</b>	<b>38</b>
6.1.1	Limitation de la production de déchets.....	38
6.1.2	Séparation des déchets.....	38
6.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	39
6.1.4	Plan de gestion des déchets d'extraction.....	39
6.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	39
6.1.6	Transport.....	40
6.1.7	Autosurveillance des déchets.....	40
<b>7</b>	<b>Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>	<b>42</b>
<b>7.1</b>	<b>véhicules - engins de chantier.....</b>	<b>42</b>
<b>7.2</b>	<b>vibrations.....</b>	<b>42</b>
<b>7.3</b>	<b>Limitation des niveaux de bruit.....</b>	<b>42</b>
7.3.1	Principes généraux.....	42
7.3.2	Valeurs limites de bruit.....	43
<b>7.4</b>	<b>Autocontrôle des niveaux sonores.....</b>	<b>43</b>
<b>8</b>	<b>- Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>44</b>

<b>8.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....</b>	<b>44</b>
<b>8.2 Interdiction des feux.....</b>	<b>44</b>
<b>8.3 Permis de travail.....</b>	<b>44</b>
<b>8.4 Matériel électrique.....</b>	<b>44</b>
<b>8.5 Protection contre les courants de circulation.....</b>	<b>45</b>
<b>8.6 Moyens d'intervention en cas de sinistre.....</b>	<b>45</b>
<b>8.7 vérification périodique des équipements.....</b>	<b>45</b>
<b>9 Dérogation aux mesures de protection de la faune &amp; flore sauvage.....</b>	<b>46</b>
<b>9.1 Nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation.....</b>	<b>46</b>
9.1.1 Nature de la dérogation.....	46
9.1.2 Période de validité.....	46
9.1.3 Périmètre concerne par cette dérogation.....	47
9.1.4 Engagements du bénéficiaire.....	47
<b>9.2 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase préparatoire aux phases d'exploitation.....</b>	<b>47</b>
9.2.1 Autorisation spécifique du ou des écologues encadrant le chantier.....	47
9.2.2 Période des travaux.....	47
9.2.3 Mesures de préparation et encadrement du chantier.....	48
9.2.4 Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger.....	48
9.2.5 Abattage des arbres.....	49
9.2.6 Évacuation des petits gîtes existants dans les emprises.....	50
9.2.7 Gîtes à reptiles à reconstituer.....	51
9.2.8 Suivi des gîtes créés.....	51
9.2.9 Défrichement.....	51
9.2.10 Débroussaillage.....	52
9.2.11 Mise en place de merlons végétalisés.....	52
<b>9.3 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase d'exploitation.....</b>	<b>53</b>
9.3.1 Gestion des espèces végétales envahissantes sur les merlons.....	53
9.3.2 Gestion extensive de l'emprise OLD.....	53
9.3.3 Eloignement des espèces pionnières.....	53
9.3.4 Remise en état de la carrière.....	54
9.3.5 Défavorabilisation écologique des sites d'extension de la carrière.....	54
<b>9.4 Mesures compensatoires.....</b>	<b>55</b>
9.4.1 Objectifs à long terme.....	55
9.4.2 Objectifs opérationnels.....	55
9.4.3 Localisation des parcelles compensatoires.....	56
9.4.4 Maîtrise foncière des parcelles compensatoires.....	57
9.4.5 Mise en œuvre des mesures de compensation.....	57
9.4.6 Suivi des mesures compensatoires.....	58
9.4.7 Bilan des mesures compensatoires.....	63
<b>9.5 Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données.....</b>	<b>64</b>
9.5.1 Cartographie des mesures de gestion compensatoire.....	64
9.5.2 Transmission des données.....	64
<b>9.6 Modifications ou adaptations des mesures.....</b>	<b>64</b>
<b>10 Défrichement.....</b>	<b>65</b>
<b>10.1 Nature de l'autorisation de défrichement.....</b>	<b>65</b>
<b>10.2 Période et conditions.....</b>	<b>65</b>
<b>10.3 Prévention des incendies et obligation légale de débroussaillage.....</b>	<b>65</b>
<b>10.4 Publicité.....</b>	<b>65</b>



<b>10.5 réaménagement du site.....</b>	<b>65</b>
<b>10.6 Les mesures de compensation et d'accompagnement.....</b>	<b>65</b>
<b>11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>67</b>
<b>11.1 Délais et voies de recours.....</b>	<b>67</b>
<b>11.2 Affichage et Publicité.....</b>	<b>67</b>
<b>11.3 Execution et notification.....</b>	<b>67</b>
<b>12 ANNEXES.....</b>	<b>68</b>
<b>12.1 ANNEXE 1 : remise en état.....</b>	<b>68</b>
<b>12.2 ANNEXE 2 : plan de phasage.....</b>	<b>72</b>
<b>12.3 ANNEXE 3 : Récapitulatif des éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle.....</b>	<b>74</b>

